



2024-AR-11

PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (AVANCEMENT DE GRADE)
SESSION 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifié de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L 325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du 24 Mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2024,

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des Coûts de concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion en date du 1^{er} juillet 2018,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie en date du 28 novembre 2023,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise, l'examen professionnel de **rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)** pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de de la région Normandie.

Article 2 : L'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade), session 2024 est ouvert :

- **Avant reclassement**, aux fonctionnaires ayant atteint, au plus tard **31 décembre 2025**, au moins le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **Après reclassement**, aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau, au plus tard le **31 décembre 2025**.

Les candidats devront être en activité à la date de clôture des inscriptions et répondre à l'une des conditions d'ancienneté au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3 : L'épreuve écrite de l'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) - session 2024 se déroulera le **jeudi 26 septembre 2024**. Les lieux de l'épreuve écrite sont définis ainsi qu'il suit :

- **Salle des Fêtes - Auffay (76720),**
- **Salle du Vieux Moulin à Yvetot (76190),**
- **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime à Isneauville (76230).**

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) de l'épreuve écrite. Le centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve écrite.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, les candidats ne seront pas admis à concourir. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuve (pièce d'identité avec photographie obligatoire).

Les différents documents relatifs à cet examen professionnel (convocations, plans d'accès, attestation de présence, notification des résultats...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 4 : La période de retrait des dossiers de préinscription est fixée du 05 mars 2024 au 10 avril 2024 inclus. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès, s'appliquent à cette session 2024. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion. **Les candidats devront saisir leurs données sur le portail « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :**

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr par l'intermédiaire du portail « concours-territorial » (au plus tard le 10/04/2024 avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion 76 (aux horaires d'ouverture) : 40 allée de la Ronce - à **ISNEAUVILLE** aux horaires d'ouverture (un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition). Si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.

Les candidats devront transmettre leur dossier de préinscription dûment complété ; signé et accompagné des pièces justificatives demandées exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime au plus tard le 18 avril 2024, selon les modalités mentionnées ci-dessous :

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, durant les horaires d'ouverture.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser le dossier de préinscription au Centre de Gestion de la Seine-Maritime : 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier de préinscription dûment complété et signé ainsi que les autres pièces justificatives obligatoires requises sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : www.cdg76.fr et devra clôturer son inscription au plus tard le 18/04/2024 avant minuit - heure métropolitaine.

Si les autres pièces obligatoires requises (état détaillé des services publics, arrêtés de reclassement, arrêté de position administrative...) ne sont pas déposées et envoyées au moment de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début de la première épreuve, soit le 26 septembre 2024 (date nationale) - cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi.

Tout dossier de préinscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier de préinscription ou d'un dossier de préinscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers de préinscription. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Aucune modification du dossier d'inscription ne sera acceptée après la date de dépôt des dossiers fixée au 18 avril 2024.

Article 5 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement de l'épreuve écrite et/ou orale devront adresser au service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 16 août 2024. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de bénéficier de conditions compatibles avec leurs situations. Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de Gestion de la Seine-Maritime sera accepté.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir la liste des médecins agréés en cours de validité et le certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature de l'épreuve à faire compléter par le médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de Gestion de la Seine-Maritime sera accepté.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le jury est composé d'au moins 6 membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury comprend au moins un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, désigné parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente ; deux personnalités qualifiées, deux élus locaux. Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêtés complémentaires, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 8 : Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats. Si nécessaire et pour toute épreuve, l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury d'un concours peut nommer des examinateurs spécialisés au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés En application des conditions fixées à l'article L.325-20 du code général de la Fonction Publique.

Article 9 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le **26 JAN. 2024**

**Le Président,
Christophe BOUILLON**

